Desia ci dessus. no. B

Declaratiõ & interpretation du Roy sur l'edict de la pacification des troubles pour le faict de la Religion.

Publié en la Cour de Parlement à Paris, le xx Decembre, 1563.

A PARIS,

Par Robert Estienne Imprimeur du Roy.

M. D. LXIII.

Auec priuilege dudict Seigneur.

DECLARATION ET INTERPRETATION DV ROY SVR *l'Edict de la pacificatiõ des troubles pour le faict de la Religion.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verrõt, Salut. Nous auons le xix iour de Mars mil cinq cens soixante deux dernier passé, par grande & meure deliberation du Cõseil, & pour le bien, repos & tranquillité de nostre estat, faict expedier nos lettres d'Edict & declaration, par lesquelles nous auons regardé & trauaillé de tellement pourueoir à la pacification des troubles, seditiõs & tumultes,

qui ſ'eſtoyent eſleuez entre nos ſubiects de la diuerſité des opiniõs au faict de Religion & ſcrupule de leurs conſciences: Que nous eſperons que tous nos peuples, par la grace de Dieu, en reſſentirõt le fruict & vtilité à ſon honneur & gloire, & au bien, ſalut & conſeruation de ceſtuy noſtre Royaume. Pour lequel effect nous auons faict publier nos ſuſdictes lettres par tous les lieux & prouinces de nos Royaumes & pays.

Et ayant entendu que depuis ladicte publication il eſt demeuré en pluſieurs deſdicts lieux & prouinces beaucoup de choſes imparfaictes, dependantes du faict & execution dudict Edict, & d'autres ſi licentieuſemẽt entrepriſes, qu'elles requeroyẽt prompte prouiſion: Nous auriõs enuoyé eſdicts lieux & prouinces aucuns de nos amez & feaux Conſeilliers de nos Cours ſou

ueraines, auec pouuoir, auctorité & cõ miſſion de faire executer ledict Edict en ce qu'ils le trouueroyent eſtre encores à executer, & de ſatisfaire aux autres choſes portees par leur cõmiſſion.

Et pource que tant leſdicts Commiſſaires, qu'aucuns des Gouuerneurs des prouinces de noſdicts Royaumes & pays, Nous ont faict entendre qu'il ſ'eſt offert beaucoup de difficultez ſur l'interpretatiõ d'aucuns articles de noſtredict Edict, comme auſſi ſur pluſieurs occurrences, deſquelles il n'eſt rien ſtatué ny ordonné par iceluy, ny par les lettres de commiſſion deſdicts Commiſſaires, ſur leſquelles ils nous ont requis vouloir faire declaration de nos vouloir & intention, à fin qu'en eſtant eſclarcis, ils ne faillent d'y obeir & ſatisfaire, & de le faire obſeruer inuiolablement.

SCAVOIR faiſons, Qu'apres

auoir prins ſur ce le bon & prudent aduis & conſeil de la Roine noſtre treſhonoree Dame & mere: de nos treſchers & treſamez Couſins les Cardinal de Bourbon & Prince de Condé, Princes de noſtre ſang: de nos treſchers & amez Couſins les Cardinaulx de Guyſe & de Chaſtillon: Prince de Manthoue, & Duc de Montmorency, pair & Cõneſtable de France: de noſtre treſcher & feal Chancelier: des Sieurs de Mõtmorency Mareſchal, & de Chaſtillon Admiral de France: du ſieur du Mortier, des Eueſques d'Orleans & de Valẽce, Archeueſques de Sens, & Eueſque de Mende: ſieurs de Selue, de Sipierre, d'Andelot, de Lanſſac, de Cruſſol, de Chaulne, de la Rochefoucault & d'Eſtree, & autres bõs & notables perſonnages de noſtre Conſeil priué, pour ce conuoquez & aſſemblez:

AVONS ſuyuant iceluy leur bon

cõſeil, à fin de faire ceſſer toutes les ſuſdictes difficultez, & pour autres bõnes, grãdes & raiſonnables cauſes & conſiderations à ce nous mouuãs, en interpretant & amplifiant nos ſuſdictes lettres d'Edict & declaration, dict, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarõs, ſtatuons & ordonnons ce qui ſ'enſuit:

PREMIEREMENT, Quant à ce que par noſtredict Edict il eſt dict, *Que tous Gentilshommes, Barons, Chaſtellains, haults Iuſticiers, & Seigneurs tenans plein fief de haulbert, pourront viure en leurs maiſons, eſquelles ils habiteront, en liberté de conſcience, & exercice de leur religion.* Nous n'auons point entendu, comme encores n'entendons, que ceſte liberté d'exercice de Religion ſ'eſtẽde pour les haultes iuſtices ou fiefs de haubert, qu'ils ont achepté dés biens des Eccleſiaſtiques en vertu de l'edict de l'alienation: ne qu'en cela ſoyent aucune-

ment cõprins les gens Eccleſiaſtiques pour les lieux de leurs benefices.

Et quant à ce qu'aucuns ont voulu reſtraindre auſdicts Gentils-hommes l'exercice de ladicte Religion pour leurs maiſons ſeules ou ils font leur plus ordinaire demeure, comme ſi ceſte liberté eſtoit attachee à leurſdictes maiſons, & ne ſuyuoit leurs perſonnes: Auons dict & declaré, diſons & declarons, Que quand leſdicts Gentils-hommes ſe tranſporterõt en leurs autres maiſons, ou ils aurõt haulte Iuſtice, plein fief de haubert, ou ſimple fief, ils pourront, pendant qu'ils ſeront & reſideront en leurſdictes maiſons, faire faire l'exercice de ladicte Religiõ aux conditions portees par noſtredict Edict, & ſelon que pour la diuerſité de la nature de leurſdicts fiefs il leur eſt permis par iceluy.

LES Gouuerneurs de nos prouinces

ces & les Commissaires, s'ils sont encores es lieux de leurs commissions, feront en chascun Bailliage & Seneschaussee, ressortissant en nos Cours de Parlement, l'establissement des lieux ou se fera l'exercice de ladicte Religion, es endroicts designez par le departement que nous en auons faict expedier, ou en ceux que nous auons depuis changez & diminuez par grãde & meure deliberation, & pour iuste occasion.

Et s'il y a aucuns desdicts Bailliages & Seneschaussees ressortissans en nos Cours de Parlement, comme dessus est dict, ou nous n'ayõs point faict de nomination de lieux: Nous voulons que lesdicts Gouuerneurs & Cõmissaires ensembleement, ou bien lesdicts Gouuerneurs seuls, en l'absence desdicts Commissaires, procedent à icelle nomination, en accommodant

doucement & amiablement les vns auec les autres, si tãt est qu'ils en soyẽt requis de la part de ceux de ladicte Religion, & que les requerans soyent du Bailliage & Seneschaussee, au dedans de laquelle ils demanderont ledict establissement, sans plus les renuoyer par deuers nous, ou les gens de nostre Conseil priué.

Et si par inaduertence ou autremẽt il a aussi esté faict aucun establissemẽt en lieux qui ne soyent des Bailliages ou Seneschaussees, ressortissans en nosdictes Cours de Parlement, ils leuerõt ledict establissement, & y defendront ledict exercice de Religion, sans y faire aucune difficulté.

Et à fin que ce qui est accordé pour les villes, esquelles la Religion estoit iusques au septieme dudict mois de Mars, ne soit trop generalement interpreté & entendu, Nous auons de-

claré & declarons, qu'encores qu'il y ait ce mot, *toutes les villes*, ce neantmoins nous n'auons entendu ny entendons que ce soyent autres que celles qui estoyēt tenues par force durāt les troubles, esquelles l'exercice de ladicte Religion se faisoit apertement ledict septieme Mars, dont lesdicts Gouuerneurs & Commissaires, ou lesdicts Gouuerneurs seuls, en l'absence desdicts Commissaires, s'informeront chascun en leurs prouinces respectiuement, à fin de faire iouir celles qui seront de ceste qualité, du benefice de nostredict Edict, & leur designer les lieux au dedans d'icelles villes pour la continuation de l'exercice de leurdicte Religion, selon qu'il est ordonné par icelles.

Les manans & habitans de nostre bōne ville & cité de Paris, & du ressort de la Preuosté & Viconté, qui seront

de ladicte Religion pretendue reformee, ne pourrõt se transporter es Bailliages circonuoisins, pour assister à l'exercice qui s'y fera de ladicte Religion. Bien pourront ils viure estants en leurs maisons en liberté de cõscience, sans estre recherchez, ainsi qu'il est porté par nostredict Edict.

Et pour satisfaire aux scrupules de conscience qu'ils pourront auoir de se voir sans exercice de Religion, ils se pourront retirer, si bon leur semble, & mieux l'aiment, es villes des autres Bailliages ou Seneschaussees ou ledict exercice de Religion est permis, pour y reside: sans que en ce faisant ils soyent troublez ne empeschez en la dispositiõ & iouissance de leurs biens, en quelque lieu qu'ils soyent situez & assis.

Et pour pourueoir aux differens qui se sont meus en diuers lieux pour rai-

ſon des Bapteſmes & Sepultures: Nous permettõs quant auſdicts Bapteſmes, aux parens & parrains des enfans qui naiſtront en tous lieux, ſans nuls excepter, ou n'y aura aucun exercice de Religion, Qu'ils puiſſent porter baptizer leurſdicts enfans en cõpagnie de quatre ou cinq tant ſeulement, au plus prochain lieu ou ſe fera ledict exercice, ſoit maiſon de Gẽtils-hommes ou autres: A la charge toutesfois qu'ils viendront declarer aux Iuges des lieux de leur natiuité le iour que leſdicts enfãs ſeront naiz, pour les faire enrẽgiſtrer en leurs Greffes: dont nous chargeõs leſdicts Iuges & leurs greffiers faire regiſtre à part.

Et pour le regard deſdictes Sepultures, Nous leur permettons en ſemblable, qu'ils puiſſent achepter de gré à-gré vn lieu hors des villes, bourgs & villages où ils demeureront, pour faire

leſdictes ſepultures: le cõuoy deſquelles ils ne feront en plus grand nombre que de vingtcinq ou trente.

Et quant à noſtredicte ville, Preuoſté & Viconté de Paris, nous ordonnons pour leſdictes Sepultures, que ceux de ladicte Religion qui viendrõt à y deceder, ſeront enterrez es cimetieres de la parroiſſe dont ſeront les maiſons, eſquelles ils ſeront allez de vie à treſpas. Et que lors de leurs decés, l'vn de ceux de la maiſon ou famille l'ira denoncer au Cheualier du guet, lequel mandera le foſſoyeur de la parroiſſe, & luy commandera que auec tel nõbre de ſergens du guet, qu'il trouuera bon de luy bailler pour l'accompaigner & garder qu'il ne ſe face aucun ſcãdale, il aille enleuer le corps de nuict, & le porter enterrer au cimetiere de la parroiſſe, ſans aucune ſuyte ny compagnie.

Les Religieux & religieuſes profez, qui ſe ſont licentiez durant & depuis les derniers troubles, retourneront en leurs monaſteres, pour y viure ſelõ les conſtitutions de l'Egliſe catholique & Romaine : autremẽt ſeront tenus vuider nos Royaume & pays, & meſmes ſ'ils ſont mariez contre le vœu de leur profeſſion.

Ceux qui mõteront en chaire pour annoncer & preſcher la parole de Dieu, n'exciterõt le peuple aux armes, ny à aucune ſedition & deſobeiſſance, ou autre choſe qui contreuienne à nos Edicts & ordonnances : Et ce ſur les peines indictes contre les ſeditieux & perturbateurs du repos public. Et ne ſeront receus à preſcher pour l'aduenir, que Frãçois, & de nos ſubiects.

Les feſtes ſerõt gardees, & ne pourront ceux de ladicte Religion beſongner, vendre, ny eſtaler leſdicts iours à

boutiques ouuertes.

Et les iours maigres, eſquels l'vſage de la chair eſt defendue par ladicte Egliſe catholique & Romaine, les boucheries ne ſ'ouuriront.

Les Miniſtres, Diacres, & autres de ladicte Religion pretendue reformee, ne pourront entreprendre aucune iuriſdiction ſur ceux de leur Religiõ, ne ſur les catholiques, encores qu'ils y cõſentiſſent: Ains leur enioignons qu'ils en laiſſent & remettẽt toute cognoiſſance à nos Magiſtrats & Officiers. Et par meſme moyen prohibons & defendõs les leuees de deniers & cueillettes, enroollements de perſonnes & cottiſations, encores qu'elles fuſſent volõtaires. Bien pourront ceux de ladicte Religion, es lieux de l'exercice d'icelle, & non ailleurs, auoir vn ou deux perſonnages, qui à l'iſſue des preſches & exhortations receuront ce que chaſcun

voudra

voudra liberalement & volontairemẽt donner & aulmoſner pour les pauures.

Les pauures & miſerables perſonnes ſeront receues es aulmoſnes publiques & hoſpitaulx, ſans reſpect ny diſtinction de Religion, pour y eſtre traictees & ſecourues en leurs maladies & neceſſitez, ſelon la charité qui nous eſt commandee de Dieu, & qui ſe deſpart eſdicts hoſpitaulx ordinairement.

Il n'y aura qu'vne ſeule police entre les manans & habitans de nos villes, & ne feront aucunes aſſemblees à part, mais ſeulement en l'hoſtel & maiſon de ville, ou ils ſeront tous receus ſans difference & diſtinction de Religion.

Et à fin que les Eccleſiaſtiques, ou aucuns d'iceulx, ne ſoyent empeſchez à remettre en leurs Egliſes le ſeruice diuin accouſtumé, par les habitans de leurs patroiſſes, ou autres des enuirõs, qui ſont de religion contraire: Nous

baillons les curez, vicaires, chapelains, preſtres, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, qui voudront vacquer à dire ledict ſeruice diuin accouſtumé, en la garde & protection des Seigneurs & Gentilshommes de leurs parroiſſes, & habitans d'icelles: pour en reſpondre ſur leurs vies, au cas que par eulx, & par leur moyen, faulte & negligẽce ils fuſſent offenſez en leurs perſonnes, ou inquietez & troublez en la perception de leurs diſmes & reuenus. Comme en ſemblable nous ordonnons, Que ſi à aucun Miniſtre il eſt faict quelque tort ou iniure, les Seigneurs Gentilshommes & habitans des lieux, ou le delict aura eſté faict & commis, ſeront tenus repreſenter le malfaicteur, ſur peine de priuation de leurs fiefs, iuſtice & iuriſdiction, & d'eſtre punis comme fauteurs de rebelles, & infracteurs de nos Edicts & ordonnances.

Nous auons reuoqué & reuoquons toutes declarations & interpretations concernans noſtre ſuſdict Edict de pacification, autres que celles qui ſont cõtenues en ces preſentes, que nous voulons eſtre ſuyuies: Et auec noſtredict Edict, celuy de noſtre Maiorité, & la Commiſſion deſdicts Commiſſaires, (dont les vidimus deuement collationnez ſont cy attachez ſous le contreſeel de noſtre Chãcellerie,) eſtre obſeruees inuiolablement.

Et d'autant que de l'execution d'iceux, depend le repos, concorde & pacification de tous nos ſubiects, & par conſequent, la conſeruation de noſtre eſtat: Nous mandons & enioignons à nos amez & feaulx les gens tenans nos Cours de Parlemens, Gouuerneurs, & nos Lieutenãs generaulx es prouinces de nos Royaume & pays, Et à tous Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs

Lieutenans, qu'ils ayẽt chaſcun en ſon regard, à executer le contenu en noſdicts Edict & Commiſſion, & en la preſente Ordonnance & declaration, en ce qui reſte à executer, & nous en certifier quinze iours apres la receptiõ de ces preſentes: Sur peine de priuatiõ de leurs eſtats, charges & offices, que nous auons des à preſent, en cas de cõtrauention, declarez vacquans & impetrables.

SI donnons en mandement aux Gens de noſdictes Cours de Parlemẽs, Gouuerneurs, & nos Lieutenans generaulx, Baillifs, Seneſchaulx, Preuoſts, leurs Lieutenants, & chaſcun d'eulx, ſi comme à luy appartiendra, Que ceſte preſente Ordonnance, declaration & interpretation, ils facent lire, publier & enregiſtrer es greffes de leurs Cours & iuriſdictions, Et icelles entretiennent, gardent & obſeruent,

& facent entretenir, garder & obſeruer inuiolablemẽt, & ſans enfraindre: Et contre les tranſgreſſeurs & contreuenans procedent & facent proceder par les peines ſuſdictes. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de quoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes. Donne à Paris, le quatorzieme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante trois, Et de noſtre regne le quatrieme.

Ainſi ſigné CHARLES.
Et ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, BOVRDIN.
Et ſeellé ſur double queue de cire iaulne.

LECTA, *publicata & registrata, audito* Procuratore *generali* Regis, *consequenter ad* Edicta *præcedentia, à quibus pendet, & quorum interpretationem cõtinet, sine vlla adiectione aut amplificatione.* Parisiis, *in* Parlamẽto, *vicesima die* Decẽbris *anno* Domini *millesimo quingentesimo sexagesimo tertio.*

Ainsi signé DV TILLET.

EXTRAICT DV Priuilege.

PAR *lettres patentes du Roy, donnees à Paris le* XVII *iour de Ianuier, mil cinq cens ſoixante trois, ſignees par le Roy en ſon Conſeil,* BOVRDIN, *& ſeellees du grand ſeel dudict Seigneur en cire iaulne ſur ſimple queue: Confirmatiues d'autres lettres patentes donnees à Sainct Germain en Laye le* VIII *Octobre,* M.D.LXI, *ſignees Par le Roy, Vous Mõſieur le Chãcellier preſent,* DE L'AVBESPINE, *& ſeellees comme deſſus: Verifiees en la Cour de Parlement à Paris le* XVIII *iour de Feburier audict an: Il eſt permis à Robert Eſtienne ſon Imprimeur ordinaire, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances & Lettres patentes, ſans qu'aultres Libraires & Imprimeurs les puiſſent imprimer, ne faire imprimer durant le temps & terme contenu eſdictes Lettres patentes: ſi ce n'eſt du vouloir & conſentement dudict Eſtienne. Sur peine de confiſcation deſdicts liures, d'amende arbitraire, & autres amendes, deſpens, dõmages & intereſts dudict Eſtienne.*